

Adresse des autorités constituées et des citoyens de la commune des Trois Volets (La Chapelle-Blanche, Indre-et-Loire), lors de la séance du 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des autorités constituées et des citoyens de la commune des Trois Volets (La Chapelle-Blanche, Indre-et-Loire), lors de la séance du 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 189;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16832_t1_0189_0000_4

Fichier pdf généré le 07/10/2019



Persée (BY:) (\$) (=) Creative

Séance du 10 vendémiaire an III

(mercredi 1er octobre 1794)

Présidence d'André DUMONT

La séance est ouverte à onze heures (1).

1

Un membre de la correspondance donne lecture des différentes pièces et adresses dont l'extrait suit :

Les administrateurs du lycée des Arts annoncent que sous peu de jours ils instruiront la Convention nationale des résultats d'une expérience intéressante, sur l'usage du marron d'Inde.

Renvoyé au comité d'Instruction publique (2).

2

Les maires, officiers municipaux, membres du comité de surveillance, et les citoyens de la commune des Trois Volets, ci-devant La Chapelle-Blanche, département d'Indre-et-Loire, félicitent la Convention nationale sur l'énergie qu'elle a montrée dans les mémorables journées des 9 et 10 thermidor, en terrassant le tyran Robespierre et ses complices : ils félicitent également leurs braves frères de Paris, dont ils auroient désiré pouvoir partager la gloire, lors de la destruction du triumvirat.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Le maire, les officiers municipaux, les membres du comité révolutionnaire et les citoyens de la commune des Trois Volets à la Convention nationale, de la maison commune, le 23 thermidor an II] (4)

C'est en célébrant la feste du dix août (v. s.) jour à jamais mémorable tant parce qu'il est l'époque du massacre que le tyrant Capet voulût exercer contre le peuple, que comme étant le jour de l'acceptation de la constitution française.

C'est au millieu de l'entousiasme qu'inspirent aux vrais républicains les fêtes civiques, que nous apprenone l'horrible attentat que Robespierre a voulut exécuter contre la représentation nationnalle et les vrais républiquins, ce forfait a éclatté comme un coup de foudre dans toute la République, quil la voüé à toutes exécrations. Ce projet infernal ne tandait à rien moins qua renverser notre gouvernement, à exiter la guerre civil, et à nous donner un tyrant; ce célérat et ces satellittes ont mis en usages tout les plus noirs complots, même sous l'aspect apparant des plus grandes vertus, dont à chaque instans ille profanoient le mot. Mais nos sages représentans par leur intrépidité ont sçu tout déjouer, ont punit au même instans ces nouveaux Cromvelle, et ont encore une fois sauver la patrie. C'est l'immortelle journée du dix courant qu'ils ont remporter cette grande victoire sans laquelle s'en étoit fait de la République.

Digne par vos vertus et vos tallents de représenter un peuple libre; nous vous félicittons sur la grande énergie que vous avez déployez dans les jours de crises, continué vos pénibles et glorieux travaux. La suretez de la France, ce grand enpire est entre vos mains : restez à votre poste jusqua-ce-que les tyrants et les traitres soient entièrement anéanty.

Nous vous jurons tous d'un même accort de ne nous laisser coronpre par aucune faction et de vous rester à jamais ataché.

Nos frères de Paris ont à juste titre aquits un droit à notre reconnoissance, nous ussions désirez pouvoir coopérer à leur gloire.

DUAUT, maire, MERCIER, commandant de la g. n., et une page de signatures.

⁽¹⁾ P.-V., XLVI, 199.

⁽²⁾ P.-V., XLVI, 199.

⁽³⁾ P.-V., XLVI, 199. Bull., 24 vend. (suppl.).